

Région du Sud-Ouest,  
Service du Matériel et de la Traction

303LM21/11  
(1939 - 1960)

Dossier XV bis XVII 1

Rehraits requis

Réquisition, Dispositions réglementaires

S.N.C.F

Paris, le 1<sup>er</sup> septembre 1939

REGION DU SUD-OUEST  
-----  
COMMISSION DE REGION  
-----  
Service du Matériel  
et de la Traction.  
-----

Monsieur,

Je vous informe que, par application des prescriptions de l'art.2 de la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée (1) et des articles 1, 14 et 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre (2), vous restez à la disposition de la Société Nationale des Chemins de fer français pendant une période de cinq ans à compter du date de votre admission à la retraite, pour y être employé à titre de requis civil.

En conséquence, vous êtes susceptible de recevoir, suivant les besoins, une convocation spéciale qui vous précisera la date et le lieu où vous aurez à vous mettre à la disposition de la S.N.C.F.

Il convient donc que, par retour du courrier ( en me confirmant votre adresse actuelle ou en me donnant l'adresse à laquelle toute convocation devrait vous être adressée), vous m'avisiez que vous avez pris note de la présente lettre et que vous vous tenez prêt à déférer sans délai à toute convocation.

Si un cas d'incapacité physique absolue vous empêchait de rejoindre votre poste, vous auriez à m'en aviser d'urgence".

Recevez, Monsieur, mes salutations.

/ Le Directeur de l'Exploitation  
Commissaire Technique de la Commission Régionale

Le Chef du Service

EXPLICATIONS DES RENVOIS DE LA PAGE 1

(1) EXTRAIT DE L'ARTICLE 2 DE LA LOI DU 31 MARS 1938  
SUR LE RECRUTEMENT DE L'ARMÉE.

"... Tout français du sexe masculin non soumis aux obligations de la présente loi pourra être individuellement convoqué au titre de requis civil, hors le cas d'incapacité physique absolue, pour être employé en temps de guerre aux services administratifs et économiques".

(2) EXTRAITS DE LA LOI DU 11 JUILLET 1938 SUR L'ORGANISATION GÉNÉRALE DE LA NATION POUR LE TEMPS DE GUERRE.

Article 1er ← Les mesures destinées à passer de l'organisation pour le temps de paix à l'organisation pour le temps de guerre sont prévues dès le temps de paix. L'exécution de tout ou partie de ces mesures peut être ordonnée, soit dans le cas d'agression manifeste mettant le pays dans la nécessité de pourvoir à sa défense, soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des Nations, soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent. Dans le même temps, la Société des Nations est saisie du litige.

Article 14 - .... Les personnes titulaires d'une pension de retraite ayant appartenu à un titre quelconque aux administrations de l'Etat, des départements ou des communes, ainsi qu'aux services publics, concédés ou non, sont maintenus à la disposition de l'administration ou du service dont elles faisaient partie pendant une période de cinq ans à compter de la date de leur admission à la retraite, sous réserve de remplir les conditions d'aptitude physique et intellectuelle nécessaires. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 ci-après leur sont applicables.

Article 31 - ..... A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 1er de la présente loi, quiconque n'obéit pas à un ordre régulier de réquisition ou abandonne le service public, établissement ou entreprise soumis à réquisition auquel il est personnellement requis est passible d'une peine de six jours à cinq ans d'emprisonnement.

*Ronéo*

18

*admis  
multiples  
à l'avis*

MESSAGE DU CHEF DU SERVICE  
AUX CHEFS D'ARRONDISSEMENT ET DES ATELIERS

Envoyez immédiatement à tous les agents retraités depuis 5 ans qui n'ont pas été déjà rappelés, la lettre ci-après:

au recto

Je vous informe que, par application des prescriptions de l'art. 2 de la loi du 11 mars 1938 sur le recrutement de l'armée (1) et des articles 1, 14 et 31 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la Nation pour le temps de guerre (2), vous restez à la disposition de la Société Nationale des Chemins de Fer français pendant une période de cinq ans à compter de ..... date de votre admission à la retraite, pour y être employé à titre de requis civil.

En conséquence, vous êtes susceptible de recevoir, suivant les besoins, une convocation spéciale qui vous précisera la date et le lieu où vous aurez à vous mettre à la disposition de la S.N.C.F.

Il convient donc que, par retour du courrier (en me confirmant votre adresse actuelle ou en se donnant l'adresse à laquelle toute convocation devrait vous être adressée), vous m'avisiez que vous avez pris note de la présente lettre et que vous vous tenez prêt à déférer sans délai à toute convocation.

Si un cas d'incapacité physique absolue vous empêchait de rejoindre votre poste, vous auriez à m'en aviser d'urgence

au verso

reproduire le verso \*Explication des renvois de la page 1<sup>re</sup> de la lettre dont 16 exemplaires ont été joints à sa lettre An Secret du 26 août 1939.

Copie aux Chefs d'Arrondissement: ORLÈANS, MONTLIGNON, TOURS, BRIVE, BORDEAUX, TOULOUSE, BELLIERS.  
aux Chefs des Ateliers: TOURS, PERISSY, BORDEAUX  
en confirmation de mon message de ce jour.

Copie aux Chefs de Divisions et Subdivisions:  
D. E. I. F. H. A. C. P  
à titre d'avis.

Paris, le 30 août 1939  
LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

*Sign. Schum*

*Minute*

Pa.

MATERIEL ET TRACTION  
**EXPÉDIE LE**  
- 5 SEPT 1939  
SECRETARIAT

PARIS, le 5 Septembre 1939.

Monsieur 1<sup>er</sup> Ingénieur Chef des Ateliers de TOURS.

**- UTILISATION D'AGENTS RETRAITES -**

(Suite à votre lettre Ap du 31 Août 1939)

Les instructions données visent uniquement les agents admis à la retraite, à l'exclusion des agents réformés.

La réquisition du personnel des Chemins de fer s'applique aussi bien au personnel féminin qu'au personnel masculin.

Aucune limite d'âge maximum n'a été fixée; par conséquent, tous les agents ayant quitté la Compagnie depuis moins de 5 ans sont réquisitionnables, quel que soit leur âge.

LE CHEF DU SERVICE  
DU MATERIEL ET DE LA TRACTION.

Signé : CARDON

**Copie pour :**

- Monsieur le Chef d'Arrondissement de la Traction à :  
ORLEANS, MONTLUÇON, TOURS, BRIVE, BORDEAUX, TOULOUSE, BEZIERS.
- Monsieur 1<sup>er</sup> Ingénieur Chef des Ateliers de :  
NANTES, PERIGUEUX, BORDEAUX.
- Monsieur le Chef de Division et Subdivision :  
C.E.P. - D - I - H - A.R.P.

PARIS, le 5 Septembre 1939.

L'INSPECTEUR PRINCIPAL  
Chargé du Service général  
(Personnel)

*Signé : Lacroix*

MATERIEL ET TRACTION  
**EXPÉDIE LE**  
- 6 SEPT 1939  
SECRETARIAT

N° de N<sup>re</sup> 12200

### Fiche de communication téléphonique

Appelant : *dept de Paris* Date : *5/9/37*

Appelé : *M<sup>re</sup> Lacroix* Heure : .....

(1) Etablissement, Arrondissement, Service.

10.000 ex. in-8 carré bulle 56 gr. — Gaillac, Harvey — 61.170-1-36

#### OBJET DE LA COMMUNICATION

*Parmi les agents affectés à Paris, certains  
travaillent sans de voir d'arriver.  
Sont-ils à charger pour ces départs ?*

#### SUITE DONNÉE

*Non. La seule mesure à nos avoirs  
possible de faire de réact à 9 heures.*

*Accepté à 11 h/2 par  
me dept de Paris*

Signature :

PARIS, le 5 septembre 1939

*ER*

MATERIEL ET TRACTION  
REÇU  
14 SEPT 1939  
SECRETARIAT

Monsieur GARDON,

Je vous confirme que les affectés spéciaux détachés dans les usines de guerre sont, jusqu'à nouvel ordre, à maintenir dans les usines de guerre.

D'autre part, les retraités passibles de réquisition et qui sont en service dans les usines de guerre doivent également jusqu'à nouvel ordre être maintenus dans ces usines.

signé: EPINAY

Pa

Copie pour MM. les Chefs d'arrondissement de la Traction à :  
ORLEANS; MONTLUCON, TOURS, BRIVE, BORDEAUX, TOULOUSE, BEZIERS

Copie pour M. l'Ingénieur Chef des ateliers de TOURS, FERRIGUEUX, BORDEAUX.

Copie pour C.B.F. - D - H - I - A.B.P.  
BORDEAUX, le 13 septembre 1939

*M. Van  
14. 9. 39*

*C. Wilhelms Richard*



*Original remis de l'Etat. M. Wilhelms Agent détaché*

II 809 XV XVII 1  
ex à échange avec  
14 septembre 1939 II 3-  
K21

P  
16.9.39

Monsieur DREYFUS  
Monsieur BOUTELOUP  
Monsieur CARDON  
Monsieur VIEL

S.N.C.F.  
RÉGION DU SUD-OUEST  
N° 19  
40  
SECRET

13-9-39

Un certain nombre de retraités tenus de reprendre du service à la S.N.C.F. n'ont pu être touchés.

Il devra être prescrit au payeur des pensions de retraite, lorsque les intéressés se présenteront pour toucher leur pension, de ne leur payer leur quartier de pension que contre émargement par l'intéressé du récépissé d'un avis lui indiquant ses obligations vis-à-vis de la S.N.C.F. et lui prescrivant ce qu'il a à faire.

resté réglé par lettre de M. Cardon  
As du 16/9.39



Am

COPIE pour M. le Chef d'arrondissement de la Traction  
à ORLÈANS MONTLUCON TOURS BRIVE BORDEAUX  
TOULOUSE BEZIERS

COPIE pour M. l'Ingénieur Chef des ateliers  
de TOURS PERIGUEUX BORDEAUX

Pour prendre note et m'indiquer par retour du courrier  
les noms des retraités que vous auriez convoqués pour  
reprendre du service dans un poste déterminé et qui auraient  
refusé ou n'auraient pas répondu à votre lettre de  
convocation. Pour chacun de ces retraités, vous m'indiquerez  
l'adresse du Parquet dont ils dépendent en m'adressant,  
après l'avoir remplie, la formule prévue.

COPIE pour C.E.F. - D - H - I . A.B.P

Paris, le 19 septembre 1939  
L'INSPECTEUR PRINCIPAL ADJOINT  
DU SERVICE GÉNÉRAL

RC 21

SECRET

282

Etat "Néant"  
adressé à A. M. le 22-9-39

le motif  
invoqué sera  
indiqué

PA. Bh/C.I4.9.39

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS DE FER FRANÇAIS

Service Central  
du Personnel

1<sup>o</sup> Division

N<sup>o</sup> 2226 A/39

PARIS, le 15 Septembre 1939.

XV

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

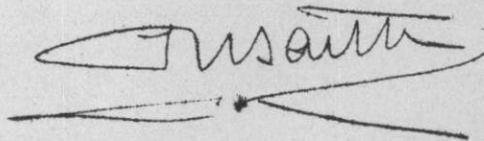
Il m'a été signalé que certains agents retraités rappelés en service en vertu des dispositions de l'article I4 de la Loi du 11 Juillet 1938 n'ont pas répondu à la convocation qui leur a été adressée.

Je vous prie de noter qu'il y a lieu de signaler les intéressés au Parquet dont dépend leur domicile.

Vous aurez, à cet effet, à utiliser la formule ci-contre qui devra être signée de M. le Commissaire Militaire de Région (ou de M. le Commissaire Militaire de la S.N.C.F. pour le Secrétariat Général, les Services Centraux ou les Compagnies).

- 1 -

Le Directeur du Service Central P.



T.S.V.P.

Monsieur le Procureur de la République,

J'ai l'honneur de déposer entre vos mains une plainte contre M....., agent retraité de la S.N.C.F., domicilié à..... qui s'est refusé à obéir à l'ordre de rappel le concernant, signifié en vertu de l'article 14 de la Loi du 11 Juillet 1938.

D'après ce texte, toute personne titulaire d'une pension de retraite, ayant appartenu à un service public concédé, est, en cas de mobilisation, maintenue à disposition du service dont elle faisait partie, pendant une période de 5 ans, à compter de la date de son admission à la retraite.

Le refus de se mettre à disposition après en avoir été requis est sanctionné par l'article 31 de la même loi, dernier alinéa, modifié par l'article 1 du décret du 1<sup>er</sup> Septembre 1939.

En l'espèce, M....., ancien employé de la S.N.C.F. avait été mis à la retraite le....., donc moins de 5 ans avant la mobilisation. Invité à se mettre à la disposition de la S.N.C.F. le....., il s'y est refusé et s'est rendu ainsi coupable de l'infraction punie par l'article 31.

J'ai en conséquence l'honneur, Monsieur le Procureur de la République, de demander que les poursuites prévues par la loi soient exercées contre M.....

Le Commissaire Militaire



Bh.C.

*bis 8 b*  
XV: II 80

SOCIÉTÉ NATIONALE  
des  
CHEMINS de FER FRANÇAIS

PARIS, le 3 Octobre 1939.

117-7.10.39

Service Central  
du  
Personnel

XVII

1<sup>ère</sup> Division

P 2303/39

Messieurs les Directeurs de l'Exploitation des Régions,  
Messieurs les Directeurs des Services Centraux,  
Messieurs les Secrétaires Généraux des Compagnies.

Par lettre N° 2191 A/39 du 1<sup>er</sup> Septembre 1939, je vous ai rappelé les dispositions de l'article 13 du Règlement d'administration publique du 28 Novembre 1938 d'où il résulte que tout agent est tenu, sans ordre spécial, de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être assigné.

Je vous prie de prendre note que, sauf inaptitude physique ou intellectuelle, les agents qui atteindront la date fixée pour leur mise à la retraite, devront être immédiatement rappelés en service.

Le paiement de leur pension qui sera liquidée à la date prévue, sera suspendu; ils continueront à bénéficier de la rémunération nette dont ils bénéficiaient avant leur mise à la retraite.

Ils conserveront également jusqu'à nouvel ordre, pour eux-mêmes et leurs familles, les facilités de circulation qui leur étaient accordées en activité de service.

SERVICES ADMINISTRATIFS

Bureau du Personnel

Le Directeur du Service Central P.

PLB<sup>r</sup>-353

Monsieur Cardon

*[Signature]*

Copie transmise, de la part de M<sup>r</sup> le Directeur, à toutes fins utiles

Paris le 6 Octobre 1939

P LE CHEF DES SERVICES ADMINISTRATIFS,

*[Signature]*

*M Cardon  
n'a indiqué qu'il n'avait  
indiqué, allait au  
assis 19/10/39*

Bordeaux, le 20 Octobre 1939.

Pa.

NOTE

- REQUISITION DES AGENTS S.N.C.F. RETRAITES -  
(Loi du 11 juillet 1938)

A la date du 17 août dernier, M. le Chef du Service avait donné son accord sur une proposition faite par M. DETIENNE suivant laquelle le Bureau du Personnel serait chargé de distribuer aux retraités, sur les indications de Am, et, après accord avec les Divisions et Subdivisions, les formules réglementaires relatives à la réquisition en temps de guerre.

Le Bureau du Personnel a fait le nécessaire à ce moment pour les ex-agents retraités depuis moins de 5 ans du Service régional, les arrondissements et les ateliers ayant fait le nécessaire chacun en ce qui le concerne.

La question se pose de savoir comment il devra être Procédé à l'avenir

- pour les agents retraités qui seront maintenus en service
- pour ceux dont nous n'avons pas l'utilisation immédiate au moment de leur mise à la retraite, mais qui sont, néanmoins, susceptibles d'être requis.

Il semble qu'une nouvelle formule devrait être arrêtée pour aviser les agents de la 1ère catégorie de leur situation au regard des dispositions de la loi du 11 juillet 1938, aucune des deux formules jointes aux instructions du 17 août ne convenant à leur cas.

- pour les agents de la 2ème catégorie, la formule prévue par le message du 30 août dernier de M. le Chef du Service paraît pouvoir être maintenue.

Par ailleurs, il devrait être précisé qui devra envoyer les formules en question aux intéressés et à quel moment. La lettre du 17 août ci-dessus rappelée chargeait le Bureau du Personnel de ce travail, mais, en fait, ce sont les chefs d'arrondissements qui, jusqu'ici, ont fait le nécessaire et il semble bien qu'ils devraient continuer à le faire chaque mois après qu'ils auront eu connaissance par le Bureau du Personnel de la liste des agents qui, admis à la retraite au cours du mois suivant, devront être maintenus en service.

*Vu M. Detienne  
le 20.10.39  
Assensus des agents retraités  
de la partie de retraite  
Rien à faire*

*D*

*A*

- Situation du personnel  
de la S.N.C.F. pendant la  
durée des hostilités.

Messieurs les Chefs des Services EX-MT-VB

Le décret du 28 novembre 1938 a mis en état de réquisition l'ensemble du personnel des services concédés et, par conséquent, la totalité du personnel de la S.N.C.F.

Dans ces conditions, les agents du cadre permanent âgés de plus de 18 ans ne peuvent quitter librement leur emploi et leurs démissions doivent être normalement refusées.

Les auxiliaires sont également soumis aux dispositions susvisées du décret du 28 novembre 1938, et n'ont donc pas non plus le droit de quitter la S.N.C.F. de par leur propre volonté.

D'autre part, l'article 14 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la Nation en temps de guerre, fait, ainsi que je l'ai déjà rappelé, une obligation aux agents retraités de rester à la disposition de la S.N.C.F. pendant une période de 5 ans à compter de la date de leur admission à la retraite.

En application des dispositions réglementaires et législatives visées ci-dessus, seuls peuvent quitter le service du chemin de fer :

- les agents et les auxiliaires dont la S.N.C.F. désire se séparer dans l'intérêt du service;
- les agents réformés pour un motif de santé bien caractérisé;
- les agents rayés des cadres ou révoqués par mesure disciplinaire;
- les agents appelés ou rappelés sous les drapeaux;
- les retraités rappelés hors d'état physique ou intellectuel de rendre un minimum de services ou licenciés par mesure disciplinaire.

De plus, en raison de la guerre et du besoin qu'a la S.N.C.F. de l'effort de tous ses agents, il appartient aux dirigeants de placer chacun là où il est susceptible de rendre le maximum de services au chemin de fer et au pays.

LE DIRECTEUR DE L'EXPLOITATION,

L. DUMAS.

100 à XVII 9  
1 - - XXI XVII 0  
1 - - XV<sup>hi</sup> XVII 1

hi  
XV XVII 1

Paris, le 21 mars 1940